

11 B1809

12 OCT. 2011

G3106625

STATUTS

Marie-Hélène CERMECH
Comptable des Impôts Particuliers
La Comptableuse

Enregistré à : SIE DE LAGNY-SUR-MARNE
Le 11/10/2011 Bordereau n°2011/818 Case n°14
Régistrement : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Pénalités :

Ext 5634

SARL D2I INVESTISSEMENTS

Société à responsabilité limitée
au capital de 8.000 euros

Siège social : 12 boulevard des sports
77700 Bailly-Romainvilliers

Entre les soussignés :

Monsieur Khaled DALI, né le 17/03/1977 à Ain-El-Hammam (Algérie), de nationalité Française, demeurant 4 rue du canotage - 94170 Le Perreux-sur-Marne.

D'une part

Monsieur Farid DALI, né le 16/05/1971 à Ain-el-hammam (Algérie), de nationalité Française, demeurant 44 rue des Cottages du Golf - 77700 Magny-le-Hongre.

D'autre part

FD

KS
1

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toutes autres personnes qui viendraient ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1- FORME

La société est une société à responsabilité limitée régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les dispositions du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, le titre III de la loi du 24 juillet 1867, ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2- OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- *La promotion immobilière,*
- *La propriété, l'achat, la vente, tous les travaux d'aménagement et d'agrandissement,*
- *La gestion et l'administration de tous immeubles apportés ou achetés par la société et tous autres immeubles bâtis ou non bâtis qu'elle pourrait acquérir par tous moyens.*

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3- DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **D2I INVESTISSEMENTS.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 12 boulevard des sports - 77700 Bailly-Romainvilliers.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un déplacement limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

2 FD
KJ

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - VARIABILITE DU CAPITAL

ARTICLE 6- APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social d'un montant nominal de 8.000 €uros est constitué par les apports en numéraire suivants :

<i>Monsieur Khaled DALI la somme de</i>	<i>4.000 Euros</i>
<i>Monsieur Farid DALI la somme de</i>	<i>4.000 Euros</i>
 <i>Soit au total la somme</i>	 <i>8.000 Euros</i>

Laquelle somme de 8.000 € à été déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société.

ART. 7 Rémunération des apports

En conséquence de ce qui précède, les parts sociales rémunérant les apports sont attribuées comme suit :

- à M. Khaled DALI, en rémunération de son apport en numéraire : 400 parts sociales numérotées de 1 à 400 ; d'un montant de dix (10) euros chacune.

- à M. Farid DALI, en rémunération de son apport en numéraire : 400 parts sociales numérotées de 401 à 800 ; d'un montant de dix (10) euros chacune.

ART. 8 Capital social

Le capital social est fixé à la somme totale de huit mille (8.000) euros correspondant au total du montant des apports des associés.

Il est divisé en 800 parts égales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et attribuées aux associés comme il est dit à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 9- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1- En dehors des limites du capital autorisé à l'article 8 ci-dessus, le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi par décision extraordinaire des associés.

2- Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toutes cessions de droits nécessaires.

3- La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

FD

KJ³

TITRE III : PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS - RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIÉS

ARTICLE 10- PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

1- Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, leur propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

2- Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

3 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

ARTICLE 11- CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1- Toute cession de parts doit être constatée par un acte écrit. Elle n'est opposable à la Société après avoir été signifié à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2 - Les parts sociales ne peuvent être cédées, y compris entre associés, au profit de conjoints, ascendants ou descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 est applicable.

Ces dispositions sont applicables à toutes les formes de cession.

3 - En cas de décès d'un des associés ou de la dissolution d'une communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droits de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de leur agrément par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 est applicable.

4 - en cas d'apport de bien communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds commun, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou des apports, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

Lors de la procédure de délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

FD
4
KS

ARTICLE 12- NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de la décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13- RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIÉS

1- Tout associé peut se retirer de la société en notifiant sa décision à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois au moins avant la date de clôture de l'exercice social en cours.

2 - le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la dissolution d'une personne morale associé ou tout événement affectant l'incapacité d'un associé entraîne son exclusion de plein droit. Cette exclusion est prononcée par la gérance qui constate l'événement qui la motive. En cas de décès, l'exclusion est prononcée sous réserve du droit des héritiers ou ayant droit de devenir associés dans les conditions de l'article ci-dessus.

3 - Tout associé peut être exclu de la société pour justes motifs par la décision des associés réunis en assemblée générale et statuant à la majorité fixée pour la modification des statuts.

L'associé susceptible d'être exclu est convoqué spécialement au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'assemblée générale qui peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

Les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu doivent être préalablement communiqués au moyen de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception le convoquant spécialement à l'assemblée générale devant statuer sur son exclusion afin qu'il puisse librement exprimer les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels devront être en tout état de cause, être portés dans le procès verbal de l'assemblée.

Sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 4 ci-après, l'exclusion prend effet à l'issue de l'assemblée générale l'ayant décidée.

4 - Dans l'hypothèse où le retrait ou l'exclusion d'un ou plusieurs actionnaires aurait pour effet de ramener le capital social effectivement souscrit en dessous du minimum autorisé défini à l'article 8 ci-dessus, les retraits et exclusion prendront pécuniairement effet successivement par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, sous quelque forme que ce soit, permettraient la reprise des apports des associés sortants.

Afin de pouvoir déterminer, en cas de besoin, cet ordre d'ancienneté, la gérance inscrira par ordre chronologique, sur un registre ouvert à cet effet au siège social, les notifications de retrait, les décisions d'exclusion prononcées par l'assemblée générale.

5- L'associé qui se retire ou est exclu de quelque façon que ce soit, a droit au remboursement du montant nominal non amorti de ses parts augmenté de sa quote part dans les bénéfices, réserve et prime diverses ou diminuée de sa quote part dans les pertes enregistrées selon le cas.

Dans l'hypothèse où la trésorerie de la société ne permettrait pas le remboursement immédiat de cette somme, la société disposerait d'un délai de six mois pour procéder à ce remboursement, soit totalement, soit partiellement si les disponibilités ont permis le remboursement immédiat d'une fraction des sommes dues à l'associé sortant.

Toutefois la gérance devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'associé sortant ait rempli tous les engagements, en cours à l'égard de la société.

FD
FD⁵

Afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'associé sortant, à titre de participation dans les pertes, les retraits, comme les exclusions en vertu des décisions de l'assemblée générale ne prennent effet pécuniairement qu'au jour de la clôture de l'exercice au cours duquel ils ont eu lieu.

Le retrait ou exclusions qui n'auraient pu être effectués au jour de la clôture d'un exercice, par suite de l'interdiction de diminuer le capital social effectivement souscrit défini à l'article 8 ci-dessus, ne pourront prendre effets pécuniairement qu'au jour de la clôture d'un exercice ultérieur.

TITRE IV- GERANCE

ARTICLE 14- GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Le ou les gérants sont nommés et révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur Khaled DALI est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée.

La rémunération du gérant est fixée par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 : POUVOIR DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 - FORME - PARTICIPATION DES ASSOCIÉS - CALCUL DES MAJORITES

1-Sauf dans le cas où la loi imposerait la tenue d'une assemblée générale ou s'il s'agit de statuer sur l'exclusion d'un associé, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

2-Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, Sauf Si les associés sont au nombre de deux ou que la Société ne comprenne que les deux époux. , un associé peut se faire représenter par un autre associé. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

FD

MS⁶

3-Les majorités requises pour l'adoption des décisions collectives sont calculées sur les parts so effectivement souscrites. L'état des parts effectivement souscrites est arrêté par la gérance, q jours avant la date de l'assemblée générale ou de l'envoi de la lettre de consultation écrite. Il n'es tenu compte de souscription nouvelle reçue ou de retrait notifié après la date susvisée.

ARTICLE 17- ASSEMBLEE ANNUELLE

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés, une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 18- DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 19 DECISIONS ORDINAIRES

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés, une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 20- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2011.

ARTICLE 21- AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée Générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveaux sur l'exercice suivant ou inscrire à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

L'assemblée Générale peut après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérant ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

KD → FD

TITRE VI- LIQUIDATION -DISPOSITONS DIVERSES

ARTICLE 22- LIQUIDATION

1- A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs. Et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

2-En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 23- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction compétente du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir recours à cet égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 24- ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été présenté aux associés l'état des actes accomplis, pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société. Cet état est annexé aux statuts, et la signature de ce dernier emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

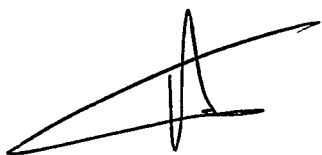
ARTICLE 25 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et des suites seront pris en charge par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 septembre 2011

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Khaled DALI



Farid DALI

